

Arrêt

n° 313 478 du 25 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 10 octobre 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 13 octobre 2009. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°60 231 du 26 avril 2011.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Après l'issue de votre première demande de protection internationale, vous avez été rapatrié en Arménie le 20 décembre 2013. Vous auriez alors séjourné chez votre mère à Erevan. Vous auriez ensuite à nouveau quitté l'Arménie et seriez revenu en Belgique le 7 juillet 2014.

Vous déclarez qu'en Arménie, vous n'avez rien ; que votre épouse, votre fille et vos petits-enfants résident en Belgique et que vous souhaitez vivre avec votre famille et travailler.

Vous disposez d'un passeport international arménien délivré le 21 juin 2023 et n'apportez aucun autre document nouveau. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 60 231 du 26 avril 2011.

La partie requérante a été rapatriée dans son pays d'origine à la suite de cet arrêt et est revenue sur le territoire belge le 7 juillet 2014. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale introduite le 29 décembre 2023, elle invoque des motifs différents de ceux qu'elle invoquait lors de sa première demande. Ainsi, tout d'abord, elle explique qu'elle ne possède rien dans son pays d'origine ; elle ajoute que son épouse, sa fille et ses petits-enfants résident en Belgique et qu'elle souhaite y vivre avec eux et travailler.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est

motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle considère que les raisons d'ordre familial invoquées par le requérant, à savoir qu'il désire vivre avec les membres de sa famille qui résident en Belgique, ne peuvent pas être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que rien ne permet de penser que cette situation serait de nature à menacer la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant en cas de retour en Arménie.

Enfin, elle fait valoir qu'il ressort des informations mises à sa disposition que, bien que des affrontements militaires subsistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité, limitée à des zones strictement frontalières et occasionne un nombre limité de victimes civiles. Elle précise que le requérant est originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents. Elle soutient également que les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne sont que des spéculations sans fondement. Elle conclut que la situation dans la région d'origine du requérant ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la partie requérante.

6.1. La partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse et invoque la violation des articles 50 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 2).

6.2. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6.3. Elle annexe à son recours des documents intitulés : « Déclaration demande ultérieure » daté du 10 janvier 2024 ; « Résumé des documents d'identité et de voyage présentés + Accusé de réception des autres documents » daté du 10 janvier 2024 ; « Déclaration. Consent form regarding requests for information » daté du 10 janvier 2024 ; « Eurodac search result » ; son annexe 26 quinque daté du 29 décembre 2023.

Le Conseil se doit d'observer que tous ces documents font déjà partie intégrante du dossier administratif dès lors qu'il s'agit d'actes de la procédure relatifs à la présente cause. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir

un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que, lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

8. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée.

9. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte sur l'applicabilité de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et, le cas échéant, sur la question de savoir si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement faire application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement la décision d'irrecevabilité de la présente demande de protection internationale.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause l'analyse de la partie défenderesse et les motifs pertinents de la décision attaquée.

11.1. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir traité sa demande comme une demande ultérieure de protection internationale. Elle considère que, dans la mesure où le requérant a été rapatrié en Arménie en décembre 2013 et qu'il est retourné en Belgique en juillet 2014, la présente demande de protection internationale doit être considérée comme une première demande puisqu'il s'agit de sa première demande de protection internationale depuis son retour en Belgique le 7 juillet 2014. Elle se réfère à l'arrêt n° P.13.2061.N de la Cour de cassation du 21 janvier 2014, dans lequel il a été jugé que la seconde demande d'asile d'un Népalais, qui avait reçu une décision négative, « définitive », sur sa demande de protection internationale, avant d'être rapatrié au Népal, où il avait été victime de nouvelles persécutions, et qui était ensuite revenu en Belgique pour introduire une seconde demande de protection internationale, devait être considérée comme une nouvelle demande d'asile et non comme une demande ultérieure. Sur la base de cet arrêt, la partie requérante fait valoir que, même si l'article 74/6, § 1 bis, 9^o de la loi du 15 décembre 1980 n'existe plus, il est clair que, pour la Cour de Cassation, une demande de protection internationale ne peut être considérée comme une demande ultérieure lorsque le requérant introduit sa demande après avoir été rapatrié dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence.

Contrairement à ce que tente de faire croire la partie requérante, la définition de la « *demande ultérieure de protection internationale* » couvre également la demande de protection internationale introduite par un étranger qui, entre sa demande antérieure et sa nouvelle demande, est retourné ou a été rapatrié dans son pays d'origine. En effet, l'article 1^{er}, § 1^{er}, 20^e de la loi du 15 décembre 1980 définit une « *demande ultérieure de protection internationale* » comme « *toute demande ultérieure de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande précédente, en ce compris les décisions prises sur la base de l'article 57/6/5, § 1er, 1 °, 2 °, 3 °, 4 °, 5 °, 7 ° et 8 °* ». Cette disposition légale est la transposition en droit belge de l'article 2, q), de la directive 2013/32/UE, qui définit une « *demande ultérieure* » comme « *une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure, y compris le cas dans lequel le demandeur a explicitement retiré sa demande et le cas dans lequel l'autorité responsable de la détermination a rejeté une demande à la suite de son retrait implicite, conformément à l'article 28, paragraphe 1* ».

Ainsi, il ressort clairement de ces dispositions que la définition de « *demande ultérieure* » mentionne un seul critère et ne prévoit aucune exception en ce qui concerne un retour du demandeur dans son pays d'origine. En effet, pour qu'il s'agisse d'une « *demande ultérieure* » de protection internationale, la seule condition est qu'une « *décision finale* » a été prise au sujet d'une demande antérieure (v. Exposé des motifs, Doc.parl., Chambre des représentants, session 2016-2017, DOC 54 2548/001, pp. 22-24). De ce qui précède, il résulte que toute nouvelle demande de protection internationale introduite après qu'une décision définitive a été prise dans le cadre d'une précédente demande, doit être considérée comme une demande ultérieure au sens de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, les faits incontestés de l'affaire montrent qu'au moment de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, le requérant avait déjà reçu une décision finale relative à sa première demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que la première demande de protection internationale du requérant a été introduite le 10 octobre 2008 et s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 60 231 du 26 avril 2011. Dès lors, en l'espèce, la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant en date du 29 décembre 2023 a été considérée par la partie défenderesse, à juste titre, comme une « *demande ultérieure de protection internationale* ». Le fait que le requérant ait été rapatrié dans son pays d'origine en décembre 2013 n'empêche pas que sa nouvelle demande puisse être considérée comme une demande ultérieure de protection internationale, au sens des articles 51/8 et 57/6/2 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante ne peut pas utilement se référer à l'arrêt de la Cour de cassation du 21 janvier 2014 dans l'affaire P.13.2061.N. Dans cet arrêt, la Cour de cassation avait jugé que l'étranger qui, après avoir déjà introduit une ou plusieurs demandes d'asile auparavant et avoir été effectivement rapatrié, entre à nouveau dans le Royaume et y introduit une demande d'asile, ne peut pas être considéré comme « *l'étranger qui a déjà introduit une autre demande d'asile* » au sens de l'article 74/6, § 1bis, 9^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle toutefois que cette disposition a été supprimée pour aller précisément à la rencontre de la jurisprudence précitée évoquée par la partie requérante. C'est ce qui ressort de l'exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Selon ce texte, la définition de la « *demande ultérieure de protection internationale* »

« [...] inclut également la demande de protection internationale introduite par un étranger qui est retourné ou qui prétend être retourné dans son pays d'origine entre la demande précédente et sa nouvelle demande et soulève y avoir vécu de nouveaux faits de persécution. Il appartient au Commissaire général, sur base de la compétence qui lui a été attribuée par le législateur à l'article 57/6/2 de la loi, d'examiner si le retour (vanté) et les persécutions alléguées constituent des "éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4". Cette compétence implique, notamment, qu'il appartient au Commissaire général d'évaluer la réalité du retour et des persécutions alléguées sur base des éléments présentés par le demandeur de protection internationale et des éléments qui sont, le cas échéant, autrement mis à la disposition du Commissaire général.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 21 janvier 2014 (P.13 2061.N) n'est donc pas suivi, compte tenu des arguments invoqués ci-devant, dans la mesure où il y est affirmé que: « *L'étranger qui, après avoir déjà introduit une ou plusieurs demandes d'asile et avoir été effectivement rapatrié, entre à nouveau dans le Royaume et y introduit une demande d'asile, ne peut être considéré comme "l'étranger qui a déjà introduit une autre demande d'asile" au sens de la disposition précitée [l'article 74/6, § 1^{er}bis, 9^o de la loi*

du 15 décembre 1980]. Dès lors que, après son éloignement, l'intéressé peut, à nouveau, être exposé à des poursuites, la demande introduite doit être considérée comme une nouvelle demande.”
Comme souligné ci-devant, la définition de “demande ultérieure” contenue dans l'article 2, q) de la directive 2013/32/UE ne prévoit pas d'exception pour un retour dans le pays d'origine, et le seul critère dans cette définition consiste à savoir si une “décision finale” a été prise ou pas quant à une demande précédente. » (Exposé des motifs, Doc.parl., Chambre des représentants, session 2016-2017, DOC 54 2548/001, pp. 22-23).

Ainsi, en l'espèce, après avoir valablement constaté que la présente demande de protection internationale est une demande ultérieure, la partie défenderesse devait, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, apprécier s'il existe des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, il ressort de l'article 57/6/2 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité que, lorsqu'il est saisi d'une demande ultérieure, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit examiner si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à une protection internationale. Selon cette disposition, lue conjointement avec l'article 51/8 de la même loi auquel elle renvoie, cet examen est prioritaire, obligatoire, et vaut pour toutes les demandes ultérieures de protection internationale.

En l'espèce, la partie défenderesse expose clairement, dans la décision attaquée, pourquoi elle considère que les éléments et faits nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent et elle n'expose nullement en quoi les nouveaux éléments et faits présentés par le requérant seraient susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale. Dès lors, l'analyse de la partie défenderesse reste pertinente et suffit à fonder valablement la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre du requérant.

11.2. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans le recours et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

15. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires. En outre, le Conseil n'aperçoit aucune indication sérieuse que le requérant puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ